



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU SAGUENAY [CSQ]

MA RÉALITÉ. NOTRE VOIX. MON SYNDICAT.

ICI
SES



T 418.549.8523

F 418.549.9966



ses@lacsq.org



ses-csq.com



895, rue Bégin, Chicoutimi, Québec, G7H 4P1

26 mai 2023 ■ Vol. 51 # 19

MOT DU PRÉSIDENT



Des classes décentes SVP!

Vous avez été nombreux à participer à l'activité de mobilisation sur la composition de la classe par la complétion d'un sondage sur votre portrait de classe. En effet, près de 370 enseignants du SES ont rempli le questionnaire dans le but d'avoir un portrait des classes du préscolaire, du primaire et du secondaire. Évidemment, ce n'est pas un sondage exhaustif, mais ça donne une bonne idée de l'environnement de travail des enseignants. Le premier constat est que les données concernant le SES sont en concordance avec les données provinciales à

plus ou moins 1 élève par catégorie.

En résumé, pour le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, sur une moyenne de 22 élèves par classe, 11 élèves, soit 50 %, ont un cheminement normal pouvant éprouver quelques difficultés, 7 élèves sur 22, donc le tiers, nécessite des interventions ou des mesures d'adaptation fréquentes ou que le comportement perturbe la classe et enfin, 4 élèves nécessitent des interventions constantes affectant le fonctionnement du groupe de façon importante. De plus, vous nous indiqués que dans seulement 62 % du temps, vous aviez l'impression d'avoir de l'enseignement de qualité. Vous ne serez pas surpris si je vous dis que lorsqu'on analyse les données par secteur, celles-ci se détériorent lorsque l'on passe du préscolaire au primaire et enfin au secondaire où les enseignants mentionnent n'avoir que 57 % d'enseignement de qualité dans une classe composée à majorité avec des élèves vivant des difficultés.

Dans le but de souligner l'importance d'avoir des classes sans défis particuliers, donc le plus « normal » possible, une importante partie de nos demandes syndicales couvre ce volet. Dans le cadre de l'action et mobilisation et pour imager auprès de la population la réalité

vécue par les enseignants, il y aura une opération nationale la semaine prochaine. De plus, les 4 syndicats de la région feront également une action mardi prochain. On vous tiendra informé!

Manifestation du 10 juin

Enfin, pensez à vous inscrire à la manifestation du 10 juin à Québec! Venez en groupe, malgré notre grogne, ce sera tout de même festif. Pour les détails, informez-vous auprès de votre personne déléguée ou communiquez avec nous (ses@lacsq.org).

La négociation s'annonce difficile, **On est là**, mais on a besoin de vous tous pour encourager notre équipe de négociation et démontrer que nous sommes solidaires!



Jean-François Boivin, président

1a

Parce que nous souhaitons :

- améliorer notre quotidien et nos conditions d'enseignement;
- alléger notre tâche;
- ajuster la taille des groupes.

Au rassemblement du 10 juin à Québec?

J'y serai!

 **On est là!**
NÉGO 2023

 **FSE**
FÉDÉRATION
DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT
CSQ

 **CSQ**
Centrale des syndicats
du Québec

RESPONSABILITÉS ENVERS LES ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRES DE L'ÉCOLE À LA MAISON

Un enfant qui réside au Québec doit fréquenter une école, mais il en est dispensé, selon la *Loi sur l'instruction publique* (art. 15, al. 4), s'il reçoit à la maison un enseignement approprié. Voici les principales lignes directrices des tâches à effectuer auprès des élèves scolarisés à domicile.

Le CSS doit soutenir les parents en fournissant les manuels, le matériel didactique, l'accès gratuit aux services complémentaires et aux divers locaux spécialisés comme une bibliothèque ou des laboratoires de sciences.

En ce qui concerne la passation des épreuves locales et ministérielles, les parents peuvent choisir de le soumettre aux évaluations locales mises sur pied par le CSS. Le CSS prend les moyens nécessaires pour évaluer ce jeune. L'enfant est obligatoirement soumis aux épreuves ministérielles. Comme le CSS est la référence pour la passation des épreuves ainsi que pour la préparation préalable, l'enseignant **n'a aucune responsabilité spécifique**.

L'employeur **ne peut pas imposer cette évaluation** à l'enseignant, car cet élève n'est pas dans sa classe et ne fait donc pas partie de sa tâche. Cependant, l'employeur doit engager une personne enseignante pour réaliser cette tâche, car celle-ci est exclusive au corps enseignant.

ANNULATION DE VOYAGE

La période estivale arrive à grands pas et plusieurs d'entre vous prévoient voyager. En ce sens, il est à noter que le regroupement complémentaire facultatif 1 du régime Alter ego (J9999) doit être détenu pour bénéficier de la couverture d'assurance voyage avec assistance et d'annulation de voyage. Les membres qui souhaiteraient ajouter cette protection peuvent le faire en transmettant à l'employeur le formulaire « Demande d'adhésion ou de changement », et ce, minimalement plus d'une période de paie avant leur départ, à défaut de quoi le changement demandé pourrait ne pas être encore en vigueur.

RREGOP ET RACHATS

Les personnes ayant bénéficié d'un congé sans traitement de plus de 20 % au cours de la dernière année (incluant le congé parental) peuvent demander à racheter ce service aux fins de leur régime de retraite (excepté les retraites progressives).

Afin de ne pas être pénalisé au moment de votre retraite, vous devrez faire un rachat. Il est recommandé de le faire le plus tôt possible après votre congé.

En ce qui concerne les congés sans traitement prévus au chapitre des droits parentaux, ils sont soumis à des règles de rachat particulières. L'enseignant rachète uniquement sa part de cotisation seulement si ce rachat est fait dans un délai de 6 mois après son retour au travail. Il est quand même possible de racheter après le délai de 6 mois, mais le coût sera plus élevé.

FORMATION CONTINUE ET EXEMPTIONS

Le projet de loi 40 a amené un 30 heures de formation continue obligatoire à faire sur une période de 2 ans, débutant le premier juillet de chaque année impaire, et ce, depuis 2021. Inscrit dans la LIP, le personnel enseignant est totalement maître de sa formation continue. La LIP est claire. En effet, le nouvel article 22.0.1 mentionne que : « *Chaque enseignante et enseignant choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.* »

Le premier cycle de 2 ans de formation continue arrive à sa fin. Certaines situations permettent de moduler ou même d'être exempté des 30 heures de formation obligatoire.

En cas **d'absence pour invalidité** ou **d'absence en lien avec les droits parentaux** les heures de formations pourront être calculées au prorata du temps travaillé. Pendant ces périodes d'absence, il n'y a pas d'obligation de formation continue.

Pour les personnes ayant été embauchées **pour la première fois** dans le milieu de l'éducation **au courant du cycle de 2 ans**, elles n'ont pas l'obligation d'effectuer le 30 heures, car en tant que nouvel engagé, ils font partie du programme d'insertion professionnelle où il y a beaucoup de formations prévues. De plus, bon nombre de nouveaux engagés viennent de terminer leur Bac en enseignement.

Pour toutes les autres situations, vous devez obligatoirement effectuer les 30 heures de formation, par exemple : les personnes bénéficiant d'un congé sans solde, de contrats à moins de 100 % ou celles qui font de la suppléance depuis plus de 2 ans.

Pour consigner vos formations, il y a deux plateformes électroniques : appliprof.org ou LARA sur le portail de formation du personnel du Centre de services scolaire. Peu importe la façon dont vous consignez vos formations, l'important est d'effectuer les 30 heures obligatoires de formation et de les consigner.

Que peut-on inclure dans ces 30 heures?

L'article 22.0.1 de la LIP le précise :

On entend par « activité de formation continue » la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21. La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

SÉCURITÉ D'EMPLOI 2022-2023

Mouvements volontaires

🕒 **15 juin 2023 à 16 h, en Teams** (le lien vous sera envoyé ultérieurement) **ET en présentiel** à la bibliothèque de l'école secondaire Charles-Gravel (porte #25, 1^{er} étage)

🕒 **16 août 2023 (2^e phase)**, heure et procédure à déterminer)

À la suite du bassin, voici les postes qui sont demeurés et qui seront offerts aux mouvements volontaires. C'est le portrait actuel. Il peut y avoir d'autres ouvertures ou encore des fermetures selon la variation de la clientèle.

Champ 01, primaire

2 postes École/commission

Champ 02, préscolaire

2 postes à Notre-Dame-du-Rosaire

Champ 03, primaire

1 poste à Fréchette

1 poste à Marie-Médiatrice

1 poste à St-Joseph

2 postes à Médéric-Gravel

1 poste à Jean-Fortin/La Source

1 poste à Mont-Valin

1 poste à Ste-Claire

4 postes à la Pulperie

1 poste à l'Étincelle

2 postes à Notre-Dame/Des Jolis-Prés

Champ 01, secondaire

1 poste aux Grandes-Marées

2 postes à l'Odyssée

Champ 10, secondaire

1 poste à Charles-Gravel

Champ 13A, secondaire

1 poste à Fréchette

Champ 20

1 poste commission

Pour effectuer votre demande de mouvement volontaire, un formulaire *Forms* est disponible au lien suivant : [Mouvement volontaire](#).

La date limite pour demander un mouvement volontaire est le 9 juin 2023 à 16 h.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

ENTRE LE 1^{er} JUIN ET LE 15 JUIN :

- 5-3.21.06 La direction de l'école ou l'autorité désignée consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants par discipline sur l'organisation et la répartition des tâches d'enseignement prévues pour l'année suivante. Les enseignantes ou enseignants font les recommandations qu'elles ou qu'ils jugent appropriées.
- 5-3.21.07 À la demande de la direction de l'école ou de l'autorité désignée par la Commission, chaque enseignante ou enseignant de la discipline concernée indique, par ordre décroissant d'ancienneté, la tâche qu'elle ou qu'il désire obtenir.

ENTRE LE 15 JUIN ET LE 30 JUIN :

- 5-3.21.08 La direction de l'école ou l'autorité désignée par la commission répartit les tâches d'enseignement. Elle tient compte si possible du choix exprimé par l'enseignante ou l'enseignant à 5-3.21.11, des besoins de l'organisation, des critères et des modalités établis en collaboration avec la personne déléguée ou le syndicat.
- 5-3.21.09 Avant le 30 juin, la direction de l'école ou l'autorité désignée par la commission informe par écrit chaque enseignante ou enseignant de la tâche qu'elle ou qu'il a obtenue.

Par contre, si la répartition des fonctions et responsabilités en vigueur dans l'école favorise la stabilité à la tâche, la direction doit se gouverner en conséquence.

Ne pas oublier que les enseignantes et enseignants qui ont été affectés à l'école lors de l'opération « Bassin d'affectation » font maintenant partie du personnel de cette école au même titre que tous les autres. Les règles que l'école a établies pour répartir les tâches ne peuvent les écarter, les mettre à part ou restreindre leurs droits.

PRIME DE 12 000 \$ POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT ADMISSIBLE À _____ UNE RENTE DE RETRAITE SANS RÉDUCTION

La FSE a rencontré le Conseil du trésor le 23 mai dernier. Il a été mentionné à nos représentants syndicaux qu'il y avait une volonté d'officialiser la mesure rapidement, mais que les explications données pouvaient être sujettes à des changements.

Donc, la prime serait offerte à tout membre du personnel enseignant admissible à une rente de retraite sans pénalité actuarielle qui s'engage à travailler à temps plein (100 %) en 2023-2024, et ce, sans égard au statut d'emploi ni au secteur d'enseignement ou à la qualification légale. Des aménagements seraient possibles pour les enseignantes et enseignants admissibles qui ont une tâche réduite ou parce que déjà engagés dans une entente de retraite progressive, afin de combler leur tâche à 100 % pour pouvoir bénéficier de la prime. La partie patronale réfléchit à la possibilité de pouvoir revenir sur une entente de retraite progressive pour ainsi travailler sur une tâche complète. Une tâche de moins de 100 % ne donnerait pas accès à la prime.

La partie patronale est à évaluer et à finaliser les modalités de versement de cette prime.

L'employeur a indiqué être conscient que le processus d'affectation est en cours dans plusieurs milieux. Il a dit ne pas avoir l'intention d'interférer avec le processus ou de faire reprendre les séances qui ont déjà eu lieu.

Nous vous tiendrons au courant des développements.

AGENDA

- **Assemblée générale - 30 mai 2023 à 18 h 30**

En virtuel avec Zoom, inscription obligatoire :

https://us02web.zoom.us/meeting/register/tZEvdDuuprDIqH9AsuKP6_TePxQmPxdy1UOK

Info express

Manifestation 10 juin 2023

Dans le cadre des négociations 2023, nous vous rappelons qu'une grande manifestation nationale se tiendra le 10 juin prochain à Québec.

Pour participer, veuillez répondre au sondage avant le 29 mai, 16 h 30, au lien suivant :

<https://forms.office.com/r/tQsu1ZVMxT>

Dossier assurance-emploi

Vous prévoyez demander de l'assurance-emploi pour la première fois cet été?

Si vous n'avez pas de dossier à l'assurance-emploi, vous devez vous en créer un :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html>